Résolution présentée par la délégation de la République dominicaine

Thème — Conflits et Sécurité Internationale

Concerne — Renforcement de la sécurité autour des pôles d'accueil migratoires

L'Assemblée Générale,

Préoccupée — par la hausse de la criminalité transnationale organisée, du trafic illicite d'armes à feu, du trafic de drogue et des déplacements de groupes criminels, particulièrement dans les zones frontalières,

Constatant — que la République dominicaine a elle-même renforcé sa frontière terrestre avec Haïti depuis le 20 juin 2024 par un mur de protection accompagné de caméras de surveillance, de drones, de capteurs et d'un renforcement des contrôles aux frontières,

Satisfaite — de constater que, selon un rapport rendu par Insight Crime, ces infrastructures ont permis une diminution relativement importante des actes illégaux, notamment la contrebande et les passages illégaux à travers les frontières dominicaines,

Considérant — l'exemple de la barrière de séparation entre Israël et la Cisjordanie, dont le Ministère israélien des Affaires étrangères a démontré dans son rapport de 2004 intitulé "Concept and Guidelines: A Proven Effectiveness", un impact significatif sur la réduction des attentats-suicides terroristes,

Sachant — que toute politique de sécurisation des frontières doit respecter les droits fondamentaux consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment la dignité et la valeur de la personne humaine, ainsi que le droit de toute personne de chercher asile, reconnu à l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout en respectant le droit international et le principe de non-refoulement,

Décide — de mettre en place la construction progressive de barrières physiques le long des frontières extérieures des pôles d'accueil migratoires afin d'améliorer la sécurité et de lutter contre la criminalité transnationale;

- d'assurer le financement de cette action par la mise en oeuvre d'une contribution supplémentaire de 2%, qui sera calculée proportionnellement à l'impôt de chaque contribuable des États participants;

- de maintenir les points de passage officiels et contrôlés afin d'autoriser uniquement les déplacements légaux et les demandes d'asile conformément aux Droits de l'Homme.

Le texte français fait foi.